



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°17-DRCTAJ/1- 8

mettant en demeure la société DRAHTZUG STEIN SAPROFIL de respecter les prescriptions applicables aux installations qu'elle exploite à Olonne-sur-Mer

Le Préfet de la Vendée  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5

**Vu** l'arrêté préfectoral n°89-dir/1-1235 du 11 octobre 1989 autorisant la société SAPROFIL à adjoindre une unité de traitement électrochimique des métaux à l'unité de production qu'elle exploite ZI des fruchardières à Olonne-sur-Mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°10-DRCTAJ/1-183 du 5 mars 2010 fixant des prescriptions techniques complémentaires portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique pour le site de la société SAPROFIL à Olonne-sur-Mer ;

**Vu** le courrier de l'inspection des installations classées, en date du 2 juillet 2012, confirmant à la société DRAHTZUG STEIN SAPROFIL la nécessité de mettre en place une surveillance pérenne des rejets industriels aqueux conformément à l'article 4.1 de l'arrêté du 5 mars 2010 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/1-44 du 31 janvier 2014 fixant des prescriptions actualisées à la société DRAHTZUG STEIN SAPROFIL pour l'exploitation d'une unité de fabrication de produits en fil de fer à Olonne-sur-Mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°14-DRCTAJ/1-364 du 23 juin 2014 fixant des prescriptions complémentaires à la société DRAHTZUG STEIN SAPROFIL à Olonne-sur-Mer ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5<sup>e</sup> de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur des installations classées, en date du 22 décembre 2016, transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Considérant** que lors de la viste de contrôle du 9 novembre 2016, l'inspecteur de l'environnement a constaté que :

- l'exploitant n'a pas démarré la surveillance pérenne des substances dangereuses présentes dans ses effluents industriels aqueux, ce qui constitue un écart à l'article 4.1 de l'arrêté du 5 mars 2010 susvisé,
- l'exploitant n'a constitué aucune garantie financière, ce qui constitue un écart à l'article 2.1 de l'arrêté du 23 juin 2014 susvisé ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société DRAHTZUG STEIN SAPROFIL de se mettre en conformité avec les prescriptions précitées, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un délai de trois mois est jugé suffisant pour lever ces écarts ;

## ARRÊTÉ

Article 1 : La société DRAHTZUG STEIN SAPROFIL, exploitant une usine de fabrication d'articles métalliques pour l'électroménager à Olonne-sur-Mer, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.1 de l'arrêté du 5 mars 2010 et celles de l'arrêté du 23 juin 2014 susvisés, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : L'exploitant adressera au préfet de la Vendée, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement relatif aux installations classées.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Olonne-sur-Mer et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture - bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières, section des installations classées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, et dont une copie sera transmise au sous-préfet des Sables-d'Olonne.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 JAN. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Vendée

Vincent NIQUET

Arrêté n°17-DRCTAJ/1- 8

mettant en demeure la société DRAHTZUG STEIN SAPROFIL de respecter les prescriptions applicables aux installations qu'elle exploite à Olonne-sur-Mer